cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 9 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Ken TISSIER, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Roquebrune-sur-Argens (Var)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 22 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- les requêtes n° 2601602-4 et 2601673-4 déposées contre l'élection devant le tribunal administratif de Toulon ;
- les signalements enregistrés à la Commission les 25 mars 2026 et 27 mars 2026 ;
- les courriers adressés au candidat tête de liste :
 - lettre n° 70093 LRAR en date du 2 juin 2026 et sa réponse reçue le 17 juin 2026 ;
 - lettre n° 72085 LRAR de relance en date du 15 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 31 822 euros en ce qui concerne les listes présentes au second tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 15 031 euros et un montant de recettes déclarées de 15 032 euros dont 15 027 euros d'apport personnel.

Sur les requêtes susvisées :

Les requérants soulèvent dans leurs requêtes des griefs ayant trait au financement de la campagne électorale du candidat tête de liste. Il appartient à la Commission, sous réserve de la décision du juge de l'élection, d'apprécier leurs incidences éventuelles sur la décision relative au compte de campagne du candidat tête de liste. En l'espèce un moyen est à examiner :
- sur l'utilisation des supports de campagne de la liste absorbée pour la campagne du second tour.

Le candidat a indiqué ne pas avoir eu le temps de réaliser d'autres supports de propagande entre les deux tours que les bulletins de vote fusionnés. En l'absence d'élément déterminants dans le signalement et d'enjeu, le moyen est écarté.

Sur les signalements susvisés :

Des éléments d'informations concernant le compte de campagne de M. Ken TISSIER, tête de liste, ont été portés à la connaissance de la Commission. À l'issue de l'instruction, il apparaît que le signalement reprend les moyens du contentieux. Il est donc écarté de même.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Le compte de campagne de M. Ken TISSIER, tête de liste, n'appelle pas d'observation au regard des dispositions du code électoral.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 15 116 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 15 031 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 1 euro, soit 15 026 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 15 026 euros.

Le compte de campagne présente un solde positif de 1 euro inférieur au montant de l'apport personnel du candidat. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

... / ...

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Ken TISSIER, tête de liste, est approuvé et s'établit comme suit :

en dépenses à 15 031 euros

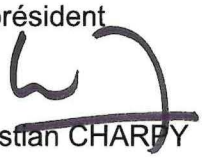
en recettes à 15 032 euros

soit un excédent de 1 euro.

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 15 026 euros.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour le candidat tête de liste de procéder à une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 9 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY